



CHONAS L'AMBALLAN

**Procès verbal de la SEANCE  
du CONSEIL MUNICIPAL du  
22 Septembre 2022**

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 19 septembre 2022 s'est réuni le 22 septembre 2022 à 19h00 en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean PROENÇA, Maire.

Membres Présents :

M. PROENÇA Jean	M. CESARIO William
M. GUIGUE Gérard	Mme CLEMENÇON Annie
Mme SALOMON Marie-Rose	M. COLCOMBET Jean
M. MATHIEU Jean-Pierre	M. FOURNIER Jean-Michel
Mme RIVOIRE Christelle	M. GONTEL Paul
M. PLASSON Jean-Jacques	M. JURY Xavier
Mme BERNAL VICENTE Céline	Mme KOWALSKI Christine
Mme BRENIER Emmanuelle	Mme MALLARTE Marie Cécile
	Mme MEUNIER Stéphanie
	Mme SERVE Virginie

Ont donné procuration :

Absent : M. CASILLAS Hernani

Secrétaire de séance : Mme Christelle RIVOIRE

Le compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 27 juin 2022 est adopté à l'unanimité.

Une minute de silence a été respectée en l'honneur de M. Jean ANDRIEU et M. André VIGNON tous deux anciens élus et décédés récemment.

**2022- 027 Octroi de Subventions au Comité des fêtes de Chonas l'Amballan :**

- Pour la fête de la musique : 700 €
- Pour l'animation du marché : 425 €

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'octroi de deux subventions au comité des fêtes : l'une pour la fête de la musique et l'autre pour l'animation du marché.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'attribuer ces subventions.

Délibération adoptée à 18 Voix Pour      0 Voix Contre      0 Abstention

Vienne Condrieu Agglomération a engagé en mars 2019, dans le cadre de sa compétence « Equilibre Social de l'Habitat », l'élaboration du nouveau Programme Local de l'Habitat (PLH). Le PLH fixe pour la période 2023-2028 les objectifs de la politique intercommunale de l'Habitat et le programme d'actions qui sera mis en œuvre pour atteindre ces objectifs.

La démarche d'élaboration du PLH a été lancée en juin 2019 par la Commission Habitat élargie aux partenaires de l'Habitat actifs sur le territoire. Etaient notamment représentés : les communes membres de Vienne Condrieu Agglomération, l'Etat, la Région Rhône-Alpes, les Conseils Généraux de l'Isère et du Rhône, la CAF, EPORA, les bailleurs sociaux, et des associations locales œuvrant dans le domaine du logement et de l'hébergement ont suivi de nombreux comités techniques, ateliers et commissions afin d'enrichir le diagnostic, de définir les enjeux et les orientations stratégiques du programme d'actions.

Le projet de PLH 2023-2028 arrêté par le conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération le 28 juin 2022 est composé du diagnostic, du document d'orientations et du programme d'actions. Il s'articule autour de trois orientations stratégiques :

1. Améliorer les conditions de vie et le parc de logements
2. Maitriser et accompagner le développement du territoire
3. Piloter et coordonner les acteurs et dispositifs

Les orientations se déclinent en seize actions opérationnelles :

1. Remettre sur le marché 50 logements vacants par an et traiter l'habitat dégradé
2. Assurer une veille et un accompagnement des copropriétés fragiles
3. Poursuivre les efforts de réhabilitation et de renouvellement du parc social
4. Lutter contre le mal-logement par la réhabilitation du parc privé occupé
5. Poursuivre l'adaptation des logements à la perte d'autonomie liée au vieillissement ou au handicap
6. Mobiliser les gisements fonciers préalables à la production de logements sur des secteurs stratégiques
7. Poursuivre la production de logements locatifs sociaux
8. Accompagner la réponse aux besoins d'hébergement d'urgence et d'insertion
9. Accompagner les jeunes dans la réalisation de leur parcours résidentiel sur le territoire
10. Favoriser la production d'une offre en accession sociale
11. Assurer la gestion et l'entretien des aires d'accueil des Gens du Voyage
12. Disposer d'une gouvernance intercommunale d'intervention sur le parc privé dégradé
13. Créer un accompagnement aux communes
14. Mettre en place un observatoire de l'habitat et du foncier et animer la politique de l'habitat
15. Poursuivre le travail engagé en matière d'attributions de logements sociaux
16. Disposer de permanences d'accueil pour orienter les habitants dans leur projet

.....

Considérant le projet n°1 de PLH arrêté lors de la séance du 28 juin 2022 et transmis par Vienne Condrieu Agglomération le 07 juillet 2022,

Considérant que selon l'Article L302-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, le projet du programme local de l'habitat est transmis aux communes, qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'Habitation, livre III, Chapitre II « Politique Locale de l'Habitat » et notamment les dispositions des articles L302-1 à L302-4 et R302-9 relatifs aux Programmes Locaux de l'Habitat,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Article 1 : le Conseil Municipal :

- émet un avis favorable à l'unanimité au programme local de l'habitat arrêté par le Conseil Communautaire de Vienne Condrieu Agglomération le 28 juin 2022.
- Confirme que les objectifs correspondent à ceux du développement de la Commune
- Autorise M. le Maire à transmettre cet avis à la Communauté d'Agglomération

Monsieur le Maire indique que la SARL PHOSPHORE AMENAGEMENT n° SIRET 53376475900023 – 50 Chemin de la Lande -69530 BRIGNAIS lotisseur du lotissement « chemin de Grange Haute » situé à l'emplacement l'OAP au 457 chemin de Jacquemardière, propriétaire des parcelles ZA 35 et ZA 37 de 12 215 m<sup>2</sup> accepte, après division de ces parcelles, de détacher deux parcelles :

- ZA 230 de 45 m<sup>2</sup>
- ZA 206 de 57 m<sup>2</sup> et de les rétrocéder à la commune pour l'Euro symbolique.

Cette rétrocession permet de faciliter les conventions à passer avec ENEDIS pour d'éventuels branchements électriques supplémentaires.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur ce projet de cession à l'Euro symbolique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à **l'unanimité** des membres présents et représentés :

- Donne son accord pour cette cession à l'euro symbolique à la commune par la Société PHOSPHORE AMENAGEMENT, des parcelles ZA 230 de 45 m<sup>2</sup> et ZA 206 de 57 m<sup>2</sup> sise à l'entrée du lotissement de « Grange Haute » à hauteur du 457 chemin de Jacquemardière,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

<b>2022- 030</b>	<b>Autorisation de déversement des eaux usées non domestiques dans le système d'assainissement public - Etablissement AUTO CLEAN</b>
------------------	--

LE MAIRE de CHONAS L'AMBALLAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2224-7 à L2224-12 et L5211-9-2, ainsi que les articles R2224-19, R2224-19-4 et R2224-19-6 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1331-10, L1331-11, L1331-15, L1337-2, et R1331-2 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R211-11-1, R211-11-2, R211-11-3 (programme de réduction des substances dangereuses dans le milieu aquatique) et les arrêtés du 20 avril 2005, du 30 juin 2005 et du 21 mars 2007 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 (révisé le 31/07/2020) relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, et notamment les articles 34 et 35

Vu l'arrêté inter préfectoral de transfert de compétence d'assainissement collectif à la Communauté d'agglomération du pays viennois du 22 décembre 2006 excluant le transfert de pouvoir de police ;

Vu le règlement du service d'assainissement collectif de Vienne Condrieu Agglomération.

**ARRETE :**

**Objet de l'autorisation**

L'Etablissement AUTO CLEAN situé ZA DU GRAND CHAMPS à CHONAS L'AMBALLAN est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une aire de lavage de véhicule, dans le réseau public de collecte des eaux usées et à la station d'épuration de Vienne Sud géré par Vienne Condrieu Agglomération, ci-après nommés « le Gestionnaire du système d'assainissement ».

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

**Définitions**

***Eaux usées domestiques***

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains ainsi que des toilettes et installations similaires.

### ***Eaux pluviales***

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage des jardins et de lavage des voies publiques et privées, des cours d'immeubles.

### ***Eaux usées non domestiques***

Sont classées dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets autres que les eaux usées domestiques et eaux pluviales. Elles sont issues de l'aire de lavage de véhicules de l'Etablissement.

### **Caractéristiques des raccordements**

La séparation des eaux usées domestiques et des eaux usées non domestiques doit être réalisée dans les réseaux située sous le domaine privé. Le déversement de ces eaux dans les réseaux de collecte des eaux usées doit faire l'objet de branchements distincts :

- 1 branchement pour les eaux usées domestiques et assimilées
- 1 branchement pour les eaux usées non domestiques

Lorsque la séparation des réseaux est impossible jusqu'en limite du domaine privé, l'Etablissement doit maintenir un regard facilement accessible et spécialement aménagé pour permettre le prélèvement à l'exutoire de ses réseaux d'eaux usées non domestiques.

Concernant les eaux pluviales la gestion à la parcelle (infiltration, techniques alternatives...) doit prioritairement être envisagée et mise en place.

Dans le cas où tout ou partie des eaux pluviales sont rejetées au réseau public de collecte. Les eaux doivent être collectées séparément des eaux usées et faire l'objet d'un branchement spécifique.

### **Caractéristiques des effluents déversés**

D'une façon générale, les rejets aux réseaux publics de collecte doivent répondre aux prescriptions du règlement du service assainissement.

### ***Prescriptions générales pour les eaux usées non domestiques***

Les eaux usées non domestiques doivent contenir ou véhiculer une pollution compatible avec le système d'assainissement (collecte et traitement) dans lequel il se rejette.

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, en particulier les dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, les eaux usées non domestiques doivent notamment :

- a) être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5,
- b) être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C,
- c) ne pas contenir des matières flottantes, déposables ou précipitables, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, de matières ou de substances, susceptibles :
  - de développer des gaz nuisibles tant pour les ouvrages que pour la sécurité du personnel intervenant sur ces ouvrages,
  - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
  - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
  - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration, le traitement et la valorisation des boues,
  - d'être à l'origine de dommages sur la flore ou la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
- d) être exemptes :
  - de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés,
  - d'hydrocarbures (essence, fuel, huile...), dérivés chlorés et solvants organiques,
  - de produits toxiques persistants ou bioaccumulables et de produits bactéricides.
- e) ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

### ***Prescriptions particulières***

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées non domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe.

La mise en place d'un système de prétraitement afin d'atteindre ces prescriptions est à la charge de l'Etablissement. Les caractéristiques du dispositif de prétraitement ainsi que les opérations d'entretien associées sont précisées en annexe.

Par ailleurs les produits toxiques utilisés et/ou produits par l'activité de l'établissement doivent être éliminés dans des filières spécifiques, dûment autorisées. L'Etablissement devra pouvoir fournir à tout moment au service assainissement les certificats attestant de l'élimination de ces produits.

### **Conditions financières**

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement AUTO CLEAN dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

### **Conséquences du non-respect des conditions d'admission des effluents**

#### *Conséquences techniques*

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer le Gestionnaire du système d'assainissement et à soumettre à ce dernier en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, le Gestionnaire du système d'assainissement se réserve le droit :

1. de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement,
2. de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchements en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue dans le présent arrêté, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants,
3. de mettre fin à la présente autorisation.

Toutefois, dans ces cas, le Gestionnaire du système d'assainissement :

- informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesures envisagées, ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- le mettra en demeure d'avoir à se conformer au respect des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation.

#### *Conséquences financières*

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par le Gestionnaire du système d'assainissement du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par le Gestionnaire du système d'assainissement aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par le Gestionnaire du système d'assainissement et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celui-ci, notamment :

- les mesures mise en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,
- les surcoûts d'évacuation et de traitement des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement si les conditions initiales d'élimination devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement,
- les surcoûts de curage de réseaux et autre ouvrages impactés par ces déversements et l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage et de décantation correspondants,
- les réparations des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements.

### **Durée de l'autorisation**

Cette autorisation prend effet à partir de la date de sa notification pour le bénéficiaire. Sa durée est de cinq ans, renouvelable une fois, par expresse reconduction.

Si l'établissement AUTO CLEAN désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Maire, par écrit, six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

### **Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le Gestionnaire du système d'assainissement.

Toute modification des caractéristiques des effluents rejetés (évolution ou changement dans l'activité, les process etc.) de l'Établissement doit être autorisée le Gestionnaire du système d'assainissement et donne lieu, le cas échéant à un arrêté modificatif du présent arrêté ou un nouvel arrêté d'autorisation de déversement.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

### **Exécution**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent acte est certifié exécutoire après sa notification à l'intéressé.

L'intéressé est avisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à dater de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté sera porté à connaissance des tiers par affichage ou par publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

## **ANNEXE : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

Les eaux usées de l'Etablissement AUTO CLEAN doivent répondre aux prescriptions suivantes :

### **A) DEBITS MAXIMA AUTORISES :**

Le débit maximum journalier est de .....5 m<sup>3</sup>/jour.

### **B) QUALITE:**

Les effluents rejetés ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques. Figurent ci-dessous les concentrations maximales autorisées.

#### Paramètres de base :

Les caractéristiques de l'effluent, devront être inférieures aux valeurs limites en concentration suivantes :

- MEST : 600 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.
- Rapport DCO/DBO5 < 3

#### Autres substances :

En ce qui concerne les micro-polluants organiques et minéraux, les rejets doivent respecter les valeurs limites de concentration suivantes :

1. Indice phénols :	0,3 mg/l
2. Cyanures :	0,1 mg/l
3. Chrome hexavalent et composés (en Cr) :	0,1 mg/l
4. Plomb et composés (en Pb) :	0,5 mg/l
5. Cuivre et composés (en Cu) :	0,5 mg/l
6. Chrome et composés (en Cr) :	0,5 mg/l
7. Nickel et composés (en Ni) :	0,5 mg/l
8. Zinc et composés (en Zn) :	2 mg/l
9. Manganèse et composés (en Mn) :	1 mg/l
10. Etain et composés (en Sn) :	2 mg/l
11. Fer, aluminium et composés (en Fe + Al) :	5 mg/l
12. Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX):	1 mg/l
13. Hydrocarbures totaux :	10 mg/l
14. Fluor et composés (en F) :	15 mg/l
15. Métaux totaux :	15 mg/l

L'effluent ne devra pas contenir de substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement.

Cette liste n'est pas exhaustive, elle est susceptible d'être modifiée et complétée notamment en cas d'évolution de la réglementation.

### **C) INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT / RECUPERATION**

L'Etablissement doit identifier les matières et substances générées de part son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées.

L'Etablissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public de collecte des eaux usées, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

A cet effet, l'Etablissement dispose des installations de prétraitement – récupération suivantes :

- 1 Débourbeur / Séparateur d'hydrocarbures pour les 2 pistes de lavage.

L'Etablissement doit justifier de l'efficacité de ces dispositifs.

### **D) ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT / RECUPERATION**

L'Etablissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement / récupération en bon état de fonctionnement, qu'elles soient existantes ou à créer.

L'Etablissement doit également entretenir ses installations selon les préconisations d'emploi du fabricant et aussi souvent que nécessaire pour respecter les caractéristiques de rejet autorisées.

L'Etablissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

### **E) CONTROLES DES REJETS**

Des prélèvements et des contrôles pourront être effectués à tout moment par le Gestionnaire du système d'assainissement au niveau du regard de contrôle ou d'un dispositif le permettant.

Dès lors qu'une des caractéristiques ne respecte pas les prescriptions définies dans l'article 4, les frais d'analyse et les frais annexes (déplacements des agents, etc.) seront à la charge de l'établissement.

**2022- 031 RE-NOMINATION D'UN TRONÇON DE CHEMIN**

Afin de faciliter la géolocalisation en cas d'intervention des secours, par délibération du vingt-deux septembre 2022, le conseil municipal a validé le principe de changer le nom du Chemin de l'Escadron dans sa partie non carrossable et de le nommer « sentier du chevalier ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés.

**2022- 032 ARRETE DE MISE EN DISPONIBILITE POUR CONVENANCES PERSONNELLES**

Le Maire de Chonas L'Amballan,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L 514-1 et suivants,

**Vu** le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié, relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental et de congé de présence parentale des fonctionnaires territoriaux (notamment article 21),

**Vu** le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

**Vu** le décret n°2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique,

**Vu** l'arrêté du 19 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique territoriale,

**Vu** la demande écrite de mise en disponibilité pour convenances personnelles présentée par Mme Marini Audrey pour une durée d'un an , à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2022,

**Considérant** que la disponibilité pour convenances personnelles ne peut excéder au total dix années pour l'ensemble de la carrière à condition d'une réintégration dans la fonction publique de 18 mois consécutifs au plus tard au terme d'une période de 5 ans,

**ARRETE**

**Article 1 :** Mme Marini Audrey est placée en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2022,

**Article 2 :** Pendant cette période, Mme Marini Audrey ne perçoit aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à la retraite.

**Article 3 :** Au cas où Mme Marini se propose d'exercer une activité professionnelle privée, elle en informe par écrit, M le Maire de Chonas L'Amballan.

Mme Marini bénéficie de ses droits à avancement d'échelon ou de grade dans la limite de 5 ans à la condition de justifier de l'exercice d'une activité professionnelle.

**Article 4 :** Mme Marini devra solliciter sa réintégration ou la prolongation de la disponibilité trois mois au moins avant l'expiration de la période de disponibilité en cours. Faute de quoi Mme Marini pourra être radiée des effectifs,

**Article 5 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.



## **INFORMATIONS – QUESTIONS DIVERSES :**

1. Les amis de Vienne nous remercient pour le don de quelques livres et de la bibliothèque de la mairie suite au déménagement,
2. Une rencontre avec le refuge de Gerbey a eu lieu pour nous sensibiliser sur leurs difficultés diverses (manque de locaux et aménagements vétustes). Le maire propose une dérogation pour pouvoir construire des box supplémentaires.
3. Discussion sur le choix des revêtements des sols de la future mairie. Le groupe de travail et la commission bâtiment va recevoir un mercredi ou un jeudi le fournisseur de revêtement afin de pouvoir faire un choix.
4. Travaux mairie : M. Paul Gontel résume les différentes réunions de chantier auxquelles il a assisté avec M. Gérard Guigue.
5. Réunion des agriculteurs : suite à l'orage du 25 août, des coulées de boue ont eu lieu chemin de Lieuraz. Les agriculteurs envisagent de diminuer le labour. Xavier Jury a suggéré la création de fascines.
6. Nommage et adressage de toutes les voies de lotissement. M. Gérard Guigue fait part au conseil du projet de le mettre en place prochainement.
7. Arrêté préfectoral : le 22 août 2022, cet arrêté a interdit de prendre de l'eau dans les sources d'eau et notamment au bassin du village sauf pour certaines dérogations jusqu'au 30 septembre 2022.
8. Médecin : le Docteur M. Papillo ne prend pas de Rendez-vous par téléphone. Il faut se connecter sur le site doctolib.  
Le CCAS a décidé d'aider les quelques personnes âgées qui n'ont pas internet. Des permanences sont assurées à la mairie par la conseillère municipale déléguée du CCAS pour la prise de Rendez-vous.
9. Ecole : il y a 209 élèves à la rentrée (137 élémentaires et 72 maternelles). L'équipe enseignante est identique à l'année dernière. Mme Haller assure les journées de décharge de Mme Noyaret et Mme Arondeau.  
Le nouveau prestataire de cantine API RESTAURATION a pris ses fonctions. La mairie a investi sur l'achat d'un nouveau four. Nous avons de bons retours concernant les repas qui sont plus variés et équilibrés.
10. Bibliothèque : les bénévoles vont accueillir les enfants de l'école. Une délibération sera prise pour agrandir les plages horaires d'ouverture après consultation avec les enseignantes.
11. Les locaux commerciaux : les aménagements des deux locaux de service à côté de l'église sont terminés. L'un est occupé par l'ostéopathe Mirelle Coiffet-Tenet, le deuxième sera mis en location. Le troisième local connaîtra une activité commerciale. Des discussions sont engagées sur ce projet.
12. Discussion sur le projet de l'organisation de la course de VTT de l'Ecureuil par la commune de Chonas l'Ambellan.

Prochaine réunion de travail du conseil municipal : le jeudi 20 octobre à 19h30.

Fin de séance à 22h00.

M. PROENÇA Jean	M. CESARIO William
M. GUIGUE Gérard	Mme CLEMENÇON Annie
Mme SALOMON Marie-Rose	M. COLCOMBET Jean
M. MATHIEU Jean-Pierre	M. GONTEL Paul
Mme RIVOIRE Christelle	M. JURY Xavier
M. PLASSON Jean-Jacques	Mme KOWALSKI Christine
Mme Céline BERNAL VICENTE	Mme MALLARTE Marie-Cécile
Mme BRENIER Emmanuelle	Mme MEUNIER Stéphanie
M. FOURNIER Jean-Michel	Mme SERVE Virginie
M. Hernani CASILLAS	

